

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05790
Numéro SIREN : 852 854 454
Nom ou dénomination : AB Conseils

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/031564

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/031564

Dénomination : AB Conseils
Adresse : 4362 Route du Grisard 69560 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
N° de gestion : 2019B05790
N° d'identification : 852854454
N° de dépôt : A2019/031564
Date du dépôt : 25/09/2019
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 16/09/2019 AGO



5343063

AB Conseils
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 4362 Route du Grisard, 69560 ST CYR SUR LE
RHONE
RCS LYON 852 854 454

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 16 SEPTEMBRE 2019

L'an 2019,
Le 16 septembre,
A 9h00,

Les associés de la société AB Conseils se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 4362 Route du Grisard 69560 ST CYR SUR LE RHONE, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Madame Laure ROUX, en sa qualité de Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Démission de la Directrice Générale sans remplacement,
- Modification de l'article 32 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Dominique ROUX de son mandat de Directrice Générale à compter du 31 juillet 2019, sans qu'il y ait lieu de la remplacer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 32 des statuts la nomination de l'ancienne directrice générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

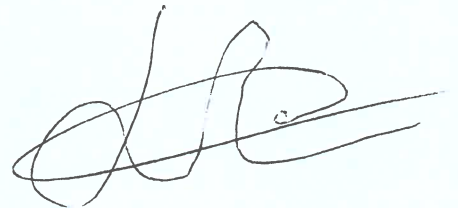
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Laure ROUX

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Laure ROUX', with a stylized, cursive script.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/031564

Dénomination : AB Conseils
Adresse : 4362 Route du Grisard 69560 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
N° de gestion : 2019B05790
N° d'identification : 852854454
N° de dépôt : A2019/031564
Date du dépôt : 25/09/2019
Pièce : Statuts mis à jour du 16/09/2019 STMJ



5343062



5343062

AB Conseils
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 4362 Route du Grisard 69560 SAINT-CYR-SUR-
LE-RHONE
RCS LYON 852 854 454

STATUTS
A jour suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 septembre
2019

SOMMAIRE

Titre I. Forme – Dénomination Sociale – Objet – Siège social

- Article 1. FORME
- Article 2. DENOMINATION SOCIALE
- Article 3. OBJET
- Article 4. SIEGE SOCIAL
- Article 5. DUREE DE LA SOCIETE

Titre II. Capital Social – actions

- Article 6. APPORTS
- Article 7. CAPITAL SOCIAL
- Article 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
- Article 9. LIBERATION DES ACTIONS
- Article 10. FORME DES ACTIONS
- Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Titre III. Droit de disposition sur les Titres

- Article 12. STIPULATIONS GENERALES
- Article 13. INALIENABILITE TEMPORAIRE
- Article 14. DROIT DE PREEMPTION
- Article 15. TRANSFERT-AGREMENT

Titre IV. Direction de la Société président de la société

- Article 16. PRESIDENT DE LA SOCIETE
- Article 17. POUVOIRS DU PRESIDENT
- Article 18. DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES
- Article 19. REPRESENTATION SOCIALE
- Article 20. COMITE STRATEGIQUE
- Article 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Titre V. Décisions collectives des Associés

- Article 22. DECISIONS RESERVEES AUX ASSOCIES
- Article 23. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES
- Article 24. INFORMATIONS DES ASSOCIES

Titre VI. Exercice Social- Comptes Sociaux – Commissaires aux Comptes – Affectation des résultats

- Article 25. EXERCICE SOCIAL
- Article 26. COMPTES SOCIAUX
- Article 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28. RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

Titre VII. Dissolution – Divers

Article 29. DISSOLUTION

Article 30. CONTESTATIONS

DEFINITION

Action(s) : désigne les actions composant le capital social de la Société.

Associé Cédant : désigne l'Associé ayant l'intention de Transférer ses Titres.

Associé(s) : désigne tout associé, un ou plusieurs associés, de la Société.

Notification de Transfert : désigne la notification de Transfert des Titres telle que décrite à l'Article 14.2 des Statuts.

Président : désigne le président de la Société, tel que défini par l'article L 227-6 du Code de commerce.

Société : désigne la société AB Conseils, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 4362 Route du Grisard 69560 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 852 854 454.

Statuts : désigne les présents statuts.

Tiers : signifie toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risque, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds de créance, trust, limited partnership, copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente, qui n'est pas un Associé.

Titres : désigne (i) toute Action ou tout autre droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ ou des droits de vote de la Société; (ri) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société; et (iii) tout démembrement des Actions et tous autres titres qui se substitueraient auxdites Actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de Titres.

Transfert ou Transférer : désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (notamment le droit de jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété des Titres, quel qu'en soit le mode juridique et notamment, les ventes de gré à gré, les ventes aux enchères, les promesses de vente, les apports de Titres (notamment les apports à une société en participation), les transmissions universelles ou à titre universel de patrimoines, les apports partiels d'actifs, dissolutions en application de l'article 1844-5 du Code civil, les fusions ou scissions ou toute autre opération équivalente, les dons, les prêts, de tout ou partie des Titres et, plus généralement, toutes formes combinées de ces types de mutations; le terme « Transférer » devant être interprété en conséquence.

TITRE I. FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1. FORME

- 1.1.** La Société est une société par actions simplifiée de droit français régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »). À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.
- 1.2.** La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers ou émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, que dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts

Article 2. DENOMINATION SOCIALE

- 2.1.** La Société a pour dénomination sociale : **AB Conseils**
- 2.2.** Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement ou lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Transaction sur immeuble, fonds de commerce et société
- Conseil en entreprise,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Article 4. SIEGE SOCIAL

- 4.1.** Le siège social est fixé au : **4362 Route du Grisard 69560 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE**

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

Monsieur Jean-Jacques ROUX, né le 3 avril 1958 à Jallieu (38300), de nationalité française, demeurant 4362 Route du Grisard 69560 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, **apporte la somme en numéraire de 500 € (CINQ CENT EUROS)**

Madame Dominique ROUX née COTTON, née le 10 mars 1964 à Lyon (69003), de nationalité française, demeurant 4362 Route du Grisard 69560 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, **apporte la somme en numéraire de 500 € (CINQ CENT EUROS)**

Soit la somme totale de 1.000 € (MILLE EUROS).

Lesdits apports ont été entièrement libérés et versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque LCL, agence Vienne Condrieu Pélussin, comme en atteste un certificat établi par la banque.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de UN (1 €) EURO chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Jean-Jacques ROUX : 500 actions
- Madame Dominique ROUX : 500 actions.

Article 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital social : le capital social peut, sur décision collective des Associés, être augmenté par la création d'Actions nouvelles ou par élévation du nominal des Actions anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et

exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, étant toutefois précisé que tout attributaire d'Actions autre qu'un Associé, devra être préalablement agréé dans les conditions de l'Article 15 des présents Statuts.

8.1.1 En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque Associé bénéficie, proportionnellement au nombre d'Actions qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'Article 15 des Statuts.

8.1.2 Pour le cas où un Associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les Actions non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres Associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les Associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

8.1.3 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.1.4 Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

8.2. Réduction du capital social

8.2.1 Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des Actions existantes ou de leur échange contre de nouvelles Actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

8.2.2 Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction du capital.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les Actions ont obligatoirement la forme nominative et sont inscrites en compte individuel au nom du titulaire dans les registres tenus par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Paraphes :

JJR
D

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1.** Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

À chaque Action sera attaché un droit de vote.

- 11.2.** Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des Associés.
- 11.3.** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.
- 11.4.** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une Action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance de référé, à la demande du plus diligent.

Si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III. DROIT DE DISPOSITION SUR LES TITRES

Article 12. STIPULATIONS GENERALES

- 12.1.** Sans préjudice de l'application de toute règle impérative à laquelle il ne peut être dérogé, tout transfert par un Associé de ses Titres « Transfert » ne peut intervenir que conformément aux stipulations des Statuts et aux lois et règlements applicables. Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions de l'Article 13 et de l'Article 15 est de plein droit nul, sauf accord contraire écrit entre l'ensemble des Associés.
- 12.2.** Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le Transfert des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13. INALIENABILITE TEMPORAIRE

- 13.1.** Pendant une durée de deux années à compter de la date d'immatriculation de la Société, les Associés ne pourront céder leurs Actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ ou des droits de vote de la Société.
- 13.2.** Par exception, la collectivité des Associés statuant dans les conditions d'une décision ordinaire, peut lever l'interdiction de cession des Actions.

Article 14. DROIT DE PREEMPTION

- 14.1.** Tout Transfert des Titres de la Société à un Tiers est soumis au respect de la période d'inaliénabilité temporaire prévue par l'Article 13 et au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions ci-dessous.
- 14.2.** L'Associé Cédant notifie au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession (ci-après la «*Notification de Transfert* ») mentionnant :
- le nombre de Titres concernés ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé: nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions du Transfert projeté.
- 14.3.** La date de réception de la Notification de Transfert de l'Associé Cédant fait courir un délai de soixante (60) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, l'Associé Cédant pourra réaliser le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 15 ci-après.
- 14.4.** Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la Notification de Transfert. La notification de l'Associé bénéficiaire du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque Associé souhaite acquérir.
- 14.5.** À l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévus au 14.3 ci-dessus et avant celle du délai de soixante (60) jours fixé au 14.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

- 14.6.** Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation dans la fraction du capital qu'ils détiennent ensemble dans le capital de la Société, ou selon une autre répartition librement convenue d'un commun accord entre eux et, dans la limite de leurs demandes.
- 14.7.** Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire mentionné dans sa Notification de Transfert, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 15 ci-après.
- 14.8.** En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs Associés, le Transfert des Titres devra être réalisé dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours mentionnés au 14.3 et ce, moyennant le prix mentionné dans la Notification de Transfert de l'Associé Cédant.

Article 15. TRANSFERT-AGREMENT

- 15.1.** Sans préjudice des stipulations du 13.1, tout Transfert de Titres au profit d'un Tiers est soumis à un agrément préalable de la Société dans les conditions mentionnées ci-dessous, adopté par la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.
- 15.2.** La Notification de Transfert de l'Associé Cédant mentionnée au 14.2 vaut demande d'agrément par le même Associé Cédant.
- 15.3.** Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours mentionnés au 14.3 pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des Associés. La notification du Président est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 15.4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 15.5.** En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa Notification de Transfert. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'agrément. À défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.
- 15.6.** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, le droit de préemption n'étant, dans ce cas, pas ouvert.

- 15.7. Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
- 15.8. En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.
- 15.9. Le prix de rachat des actions par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV. DIRECTION DE LA SOCIETE - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Article 16. PRESIDENT DE LA SOCIETE

- 16.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de la personne morale nommée Président, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 16.2. Le Président est désigné par décision collective des Associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.
- 16.3. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. À défaut de mention de cette durée dans ladite décision, le Président est nommé pour une durée indéterminée.
- 16.4. La révocation du Président ne peut intervenir que pour justes motifs. Elle est prononcée par décision collective unanime des Associés autres que le Président s'il est Associé. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président. La révocation doit respecter le principe du contradictoire dans le respect des droits de la défense, de sorte que le Président puisse être en mesure de présenter ses observations.
- 16.5. Le cas échéant, le Président pourra recevoir la rémunération qui sera jugée appropriée par décision collective des Associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 16.6. Les fonctions de Président prennent fin :
- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination si tel est le cas; par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;

- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution; par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation, dans les conditions visées au paragraphe 16.4 ci-dessus ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, ce délai pouvant être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

Article 17. POUVOIRS DU PRESIDENT

17.1. Le Président représente la Société à l'égard des Tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non. Les pouvoirs du Président pourront être limités par la collectivité des Associés dans une décision adoptée à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui excèdent ses pouvoirs et/ ou qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

17.2. Le Président ne pourra toutefois réaliser sans l'accord préalable écrit, le cas échéant, du Comité stratégique, les actes ou opérations suivants :

- toute cession, apport partiel d'actif, mise en location et/ ou gage de fonds de commerce ou de tout ou partie des actifs significatifs nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société ;
- toute acquisition ou souscription de titres de participation au sein d'une autre société ou d'un fonds de commerce ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter l'endettement financier de la Société d'un montant supérieur à 50.000 € par an ;
- toute opération d'émission ou d'attribution de titres ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote dans la Société ou ses filiales ;
- tout changement d'axe stratégique de la Société ;
- toute décision au nom de la Société relative à la distribution de dividende, acompte sur dividende, affectation de résultat des filiales de la Société ;

JTR
DR

- toute embauche de collaborateur dont la rémunération annuelle brute dépasse 30.000 €.
- tout changement de méthode comptable.

Article 18. DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La Société peut également être représentée à l'égard des Tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par la collectivité des Associés statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de la collectivité des Associés, statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire.

Le ou les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des Tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 19. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leur mandat auprès du Président.

Article 20. COMITE STRATEGIQUE

20.1. La collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires, peut constituer un Comité stratégique, composé de trois membres au moins (le « Comité »). Si un tel organe est constitué, le Président de la Société en est membre et président de droit.

Le mandat des membres du Comité prend fin :

- par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux Associés par lettre recommandée et trente jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la collectivité des Associés aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des Associés statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire. La révocation n'a pas à être motivée.

Toute rémunération versée aux membres du Comité sera fixée par décision ordinaire des Associés, ou, le cas échéant, de l'associé unique. Les membres du Comité pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leurs fonctions.

20.2. Le Comité stratégique :

- détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ;
- autorise de façon préalable les décisions importantes qui seront déterminées comme telles par le Comité, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Associés ;
- s'assure que la Société est régulièrement soumise au contrôle interne et dirigée conformément aux règles légales et statutaires, et que les affaires sociales sont poursuivies d'une façon efficace, appropriée et raisonnable.
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président devra, à cette fin, fournir au Comité toutes informations sur l'activité et la situation financière de la Société conformément aux règles qui seront établies par le Comité.

20.3. Le Comité se réunit sur convocation du Président du Comité ou de l'un de ses membres. La convocation est effectuée par tout moyen et doit intervenir au moins trois jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence et si tous les membres du Conseil renoncent unanimement à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par tout moyen de communication approprié, notamment par téléphone ou visioconférence.

Les réunions du Comité sont présidées par le Président du Comité, ou, en cas d'absence, par un président de séance désigné par les membres du Comité dans les conditions prévues ci-après.

Le Comité ne délibère valablement que si la totalité de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du Comité peuvent se faire représenter aux séances du conseil. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre et chaque membre peut représenter un ou plusieurs de ses collègues au cours d'une même séance du Comité.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité sont constatées par tous moyens.

Article 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

21.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et

être approuvée par la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

- 21.2.** Les Commissaires aux comptes présentent aux Associés ou à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les Associés ou par l'associé unique concernés au cours de l'exercice écoulé. Les Associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
- 21.3.** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes ayant conclu lesdites conventions avec la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 21.4.** Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce et s'appliquent au Président de la Société.

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22. DECISIONS RESERVEES AUX ASSOCIES

- 22.1.** Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés sont celles prévues par l'article L 227-9, al. 2 du Code de commerce, à savoir :
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
 - la fusion ou la scission de la Société ainsi que les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
 - la nomination des commissaires aux comptes ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ; la dissolution de la Société.

Article 23. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

- 23.1.** Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président qui en arrête l'ordre du jour dans sa convocation. Tout Associé ou groupe d'Associés détenant plus de 20% du capital de la Société peut également prendre l'initiative d'une décision collective ou convoquer une assemblée générale.

Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur à une voix.

- 23.2.** Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la

convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des Associés donné dans un acte.

- 23.3.** Un quorum de 66,66% des Actions ayant droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.
- 23.4.** Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
- 23.5.** L'assemblée générale représente l'universalité des Associés, les décisions par elle prises obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- 23.6. Décisions prises en Assemblée Générale :** l'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société ou par un Associé ou groupe d'Associés détenant plus de 20% des Actions. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les Associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

À chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ri) par au moins un Associé, présent ou le mandataire d'un Associé représenté, étant précisé que si le président de séance est Associé, il peut signer seul le procès-verbal.

- 23.7. Décisions prises par consultation écrite :** en cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou par l'Associé ayant provoqué la consultation, à chaque Associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration

dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au 23.5 ci-après.

23.8. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle : lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés sont convoqués par le Président ou par tout Associé ou groupe d'Associés détenant plus de 20% du capital, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou Associé ou groupe d'Associés ayant provoqué la consultation, établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

23.9. Conditions de majorité :

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par le Président un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

- 26.2.** Une décision collective des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la loi ou par une décision de justice.

Article 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 27.1.** La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

- 27.2.** Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 28. RESULTATS -AFFECTATION ET REPARTITION

- 28.1.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

- 28.2.** La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VII. DISSOLUTION – DIVERS

Article 29. DISSOLUTION

- 29.1.** La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code de civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles modifiant les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, elles sont adoptées à la majorité de 75% des Actions présentes ou représentées.

Toutes les autres décisions sont ordinaires. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, elles sont adoptées à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

23.10. Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions de l'Associé unique ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

Article 24. INFORMATIONS DES ASSOCIES

24.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à la disposition des Associés à l'occasion de toute consultation.

24.2. Les Associés peuvent à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, ainsi que des principaux contrats commerciaux.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - COMMISSAIRE AUX COMTEPS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25. EXERCICE SOCIAL

25.1. L'exercice social commence le premier (1^{er}) juillet et se termine le trente (30) juin de chaque année.

Article 26. COMPTES SOCIAUX

26.1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

29.2. Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Article 30. CONTESTATIONS

30.1. Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**Fait à SAINT CYR SUR LE RHONE,
En deux exemplaires,
Le 16 septembre 2019**

